

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 4388

Service Central : M.T

Région : T606 Te

OBJET DE LA CONSULTATION

Date dépôt : 11 octobre 1939  
N° P.V. : 298  
Date délivrance : 6 janvier 1943  
N° dépôt : 363 824

Conseil S.N.C.F. C.R.I.C.

"Dispositif transportable pour la manutention de charges et plus particulièrement de recipientes dits "cintaines".

Office RICARD

Références :

Observations : Brevet prolongé par D.M. en affinant. P. 2-4-1946  
Début de la période de la conc. fixée le 11 octobre 1917 au fin  
du 11 octobre 1937. (1<sup>re</sup> annuité des avant le 11 octobre 1917)

Ammité

Prolongation  
de 8 ans

11<sup>e</sup> ammité à  
payer devant le  
11 octobre 1987

mj

COPIE TRANSMISE à :

- M. le Directeur des Etudes Juridiques et du Contentieux  
Suite à sa lettre EJ 4388F du 24.7.57.

Paris, le  
LE DIRECTEUR,



Monsieur,

243160/1.1.2 Te 426  
—  
H.V.

Nous avons fait déposer le 11 octobre 1939 un brevet conjoint aux noms de la S.N.C.F. et de vous-même, pour un dispositif transportable pour la manutention de charges et plus particulièrement de récipients dits "containers". Je vous notifie par la présente lettre la décision de la S.N.C.F. d'abandonner le dit brevet et de ne plus continuer le paiement des annuités y afférentes.

J'ai pris acte de la position semblable que vous avez adoptée de votre côté - et dont vous avez fait part à M. le Chef de la Division des Etudes de Voitures et Wagons - de ne plus maintenir la validité du brevet, en cessant le paiement des annuités à venir.

J'adresse en conséquence la lettre, dont vous voudrez bien trouver, ci-joint, copie, à l'Office de brevets PICARD, qui a été chargé des formalités de dépôt de la demande de brevet, pour l'informer, aux noms de la S.N.C.F. et de vous-même, de notre décision commune de cesser le paiement des annuités dont il s'agit.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR,

Monsieur CARIOU, Ingénieur  
Chef des Ateliers de Romilly  
2, rue Aristide Briand  
ROMILLY  
(Aube)

Copy

12 AOUT 1957

243160/1.1.2 Te

42418

Messieurs,

Par lettre-avis du 15 juillet 1957, vous nous avez informés que, si nous désirions maintenir, pour une nouvelle période d'une année, à partir du 11 octobre 1957, la validité du brevet français conjoint S.N.C.F.-CARIOU, n° 863827, concernant un dispositif transportable pour la manutention de charges et plus particulièrement de récipients dits "containers", vous effecturiez les formalités nécessaires moyennant le versement à votre profit de la somme de 9 050 f, représentant le montant de la onzième annuité et de vos honoraires.

J'ai l'honneur de vous informer que nous sommes d'accord avec M. CARIOU pour abandonner le brevet dont il s'agit et cesser, en conséquence, le paiement des annuités y compris celui de la onzième dont l'échéance est le 11 octobre 1957.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR,

Signé : CHAN

C.

=====

DIRECTION DES ETUDES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

EJ 4.388<sup>F</sup>

21 Juillet 57

V.R. 7606 Te

1 p.j.

Monsieur le Directeur  
du Matériel et de la Traction

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une lettre de l'Office Picard nous rappelant que la 11<sup>ème</sup> annuité du brevet n° 863.827 déposé aux noms conjoints de la S.N.C.F. et de M. CARIOU vient à échéance le 11 octobre 1957.

Le montant de cette annuité est de 9.050 Fr.

Si vous jugez opportun de continuer à maintenir ce brevet en vigueur, vous voudrez bien donner toutes instructions utiles pour que le versement de cette somme entre les mains de l'Office PICARD soit effectué dès que possible et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Je vous serais obligé de me tenir informé de ce règlement.

LE DIRECTEUR



L'OFFICE PICARD

Fondé en 1895

pour l'étude et le dépôt des  
BREVETS D'INVENTION

DIRECTEUR :  
INGÉNIEUR PICARD

MEMBRE DE LA COMPAGNIE DES INGÉNIEURS-CONSEILS  
EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
DE LA STÉ DES INGÉNIEURS CIVILS DE FRANCE  
DU CHARTERED INSTITUTE OF LONDRES (P.N.)

VOTRE RÉF.

NOTRE RÉF. RL/GL - B. 24.92I

NOUVELLE ADRESSE :  
33, CHAMPS-ÉLYSÉES  
BAL. 617

M. Mercier

AVIS IMPORTANT  
Paiement d'annuité

OUVRAGES DE  
M. l'Ing. PICARD } Précis de Brevetabilité  
Archives de l'Ingénieur-Conseil

Patent — CODE

TÉLÉGRAMMES : OFFICEPICAR-PARIS

TÉLÉPHONE: TRINITÉ 05-36

97, Rue St Lazare - PARIS - 9<sup>e</sup>

S.N.C.F  
Service du Contentieux  
45, rue Saint Lazare  
PARIS (9<sup>e</sup>)



PARIS-9<sup>e</sup>, le 15 Juillet 1957

**A PAYER AVANT LE** Ier Octobre 1957 **MONTANT** 9.050 frs

pour la II<sup>e</sup> annuité du Brevet France N° 863.827

pour : Dispositif transportable pour la manutention de charges et plus particulièrement de récipients dits "containers"

par : S.N.C.F et Henri CARIOU

Le II Octobre 1939

Veuillez ne pas oublier que vous avez à payer une annuité sur  
votre brevet désigné ci-dessus.

Nous nous chargerons volontiers de faire le nécessaire en vos  
lieu et place contre la somme ci-dessus (débours et honoraires)  
si vous en faites le versement en notre caisse à temps, et avant  
la date indiquée.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations empressées.

L'Office PICARD

*AS*

24316 Te *23801*

17 AOUT 1948

Monsieur le Chef du Service de Comptabilité  
Générale et des Finances,

L'Office Picard pour l'étude et le dépôt  
des brevets d'invention 97 rue St-Lazare PARIS  
9<sup>e</sup> nous informe que le paiement de la dixième  
annuité du brevet français d'invention n°  
863827 aux noms de la S.N.C.F et de M.CARIOU  
doit être effectué avant le 11 octobre 1948  
sous peine de déchéance.

Je suis d'accord pour effectuer ce paie-  
ment dont le montant total (taxe, frais et  
honoraires) s'élève à la somme de mille francs  
(1 000f).

Je vous serais obligé de bien vouloir  
faire régler cette somme en temps utile à  
l'Office Picard.

LE DIRECTEUR,  
*Signé: LEGRAND*

COPIE transmise à:

M: le Chef du Service du Contentieux,

M. CARIOU - Ingénieur - Sous couvert de M. le Chef  
de la Division du Matériel - Région EST

Paris, le 18 AOUT 1948

LE DIRECTEUR

*G*

Pf

S.J.  
4.388 F

Août 6 8

Monsieur le Directeur  
Chef du Service Technique  
du Matériel et de la Traction

l p - J'ai l'honneur de vous faire parvenir  
ci-jointe une lettre de l'Office PICARD,  
demandant à la S.N.C.F. de payer la 10<sup>e</sup>me  
annuité du brevet d'invention Français  
N° 863.827, aux noms de la S.N.C.F. et de  
M. CARIOU.

Ainsi que vous le verrez, l'annuité de  
1.000 Frs doit être acquittée avant le 11  
Octobre 1948.

Je ne puis que vous laisser le soin  
de donner les instructions utiles à l'Office  
PICARD pour que le règlement en cause soit  
effectué en temps de droit.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Guillet*

Pf

S.J.  
4.388 F

1 Août 48

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 2 Juillet, par laquelle vous avez bien voulu me signaler que la 10<sup>ème</sup> annuité afférente au brevet français N° 863.827, aux noms de la S.N.C.F. et de M. CARIOU, devra être acquittée avant le 1<sup>er</sup> Octobre 1948.

J'en avise à toutes fins utiles, notre Service Technique, à qui j'ai communiqué votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*signé : hyman*

Monsieur le Directeur  
de l'Office PICARD  
97, rue Saint-Lazare  
PARIS (9<sup>e</sup>)

Pf

L'Office PICARD  
Brevets d'invention  
97 rue Saint-Lazare  
PARIS (9<sup>e</sup>)

Société Nationale des Chemins  
de fer Français -  
45 rue Saint-Lazare  
PARIS (9<sup>e</sup>)

ANNUITE A PAYER

Veuillez ne pas oublier que vous avez à payer  
une annuité sur votre brevet désigné ci-dessous.

Si vous désirez que nous fassions le néces-  
saire en vos lieu et place, il vous suffira de  
nous verser avant la date indiquée, la somme ci-  
dessous comprenant nos débours et honoraires.

Avec nos salutations empressées.

l'Office PICARD.

PARIS, le 2 Août 1948

---

A Payer avant le 11 Octobre 1948 - Montant 1000 Frs  
pour la 10<sup>ème</sup> annuité sur le brevet 863.827 pris le  
11 Octobre 1939 par la S.N.C.F. et M. Henri CARIOU  
pour dispositif transportable pour la manutention  
de charges et plus particulièrement de récipients dits  
containers.

Le présent avis ne sera pas renouvelé.



243 16 Fe / 11606

- 4 AOUT 1947

Monsieur le Chef du Service de la  
Comptabilité Générale et des  
Finances,

L'Office PICARD pour l'étude et  
le dépôt des brevets d'invention, 97, rue  
Saint-Lazare - PARIS (9<sup>e</sup>), nous informe que  
le paiement de la neuvième annuité du brevet  
français d'invention n° 563 827, aux noms de  
la S.N.C.F. et de M. CARIOU, doit être effectué  
avant le 11 octobre 1947 sous peine de  
déchéance.

Je suis d'accord pour effectuer ce  
paiement dont le montant total (taxe, frais  
et honoraires) s'élève à la somme de:

SIX CENT SOIXANTE CINQ francs (665 f.).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire régler cette somme en temps utile  
à l'Office PICARD.

LE CHEF DU SERVICE,

Signé: PARMANTIER

Copie transmise à:

- M. le Chef du Service du Contentieux,
- M. CARIOU, Ingénieur à la D.E.V. - sous couvert  
de M. le Chef de la D.E.V. - Région EST.

PARIS, le - 6 AOUT 1947

LE CHEF DU SERVICE,

*Dreyer*

JB

SJ

4.388 Me

Juillet 7

Monsieur le Directeur du Service  
Technique du Matériel et de la Traction

J'ai l'honneur de vous informer que, par lettre officielle du 2 juillet 1947, M. le Ministre du Commerce nous a accordé, en vertu de la loi du 2 avril 1946, dont nous avions revendiqué le bénéfice, la prolongation de notre brevet n° 863.827 aux noms de la S.N.C.F. et de M. CARIOU.

Le Ministre décide, en conséquence de fixer au 21 août 1946 le nouveau point de départ de validité dudit brevet.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: COLOMBEL

SJ

4.388 Me

y Juillet 1947

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu m'adresser la lettre officielle du 2 juillet 1947, par laquelle M. le Ministre du Commerce nous a accordé, en vertu de la loi du 2 avril 1946, dont nous avions revendiqué le bénéfice, la prolongation de notre Brevet n° 863.827 aux noms de la S.N.C.F. et de M. CARICOU.

Le Ministre décide, en conséquence, de fixer au 21 août 1947, le nouveau point de départ de validité dudit brevet.

Je prends note de ce que vous jugez néanmoins plus prudent de continuer le paiement des annuités à leur date, jusqu'à ce qu'une interprétation officielle ait dissipé, à cet égard, une certaine obscurité de la loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

**Signé: COLOMBEL**

Monsieur le Directeur  
de l'Office Picard  
97, rue Saint-Lazard PARIS (9ème).

SERVICE TECHNIQUE  
DU MATERIEL  
ET DE LA TRACTION

Paris, le 12 SEPT 1948  
38, Rue La Bruyère

N° 24316/0-5 Te /19610

Monsieur le Directeur  
des Services Financiers

L'Office PICARD, 97, rue Saint-Lazare à PARIS, nous informe que le paiement de la huitième annuité du brevet d'invention FRANCE n° 863 827 aux noms de la S.N.C.F. et de M. Henri CARIOU, doit être effectué avant le 11 octobre 1946.

Je suis d'accord pour effectuer ce paiement dont le montant total (taxe, frais et honoraires) s'élève à la somme de :

SIX CENT SOIXANTE FRANCS (660 f.).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire régler cette somme en temps utile à l'Office PICARD.

COPIE transmise à :

LE CHEF DU SERVICE,  
*Signé: PARMANTIER*

► M. le Chef du Service du Contentieux

M. CARIOU Ingénieur Adjoint à la D.E.V.  
SERVICE DU  
DU

Paris, le

12 SEP 1948  
L'INGENIEUR EN CHEF DES ETUDES DU MATERIEL,

CONTENDEUX

*Le Augat*

*M. Mamy*

*h* Septembre 1946

S.J. F  
4.388

Monsieur le Directeur du Service  
Technique du Matériel et de la Traction

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe, une lettre de l'Office PICARD, demandant à la S.N.C.F. de payer la 8ème annuité du brevet d'invention français N° 863-827 aux noms de la S.N.C.F. et de

- 1 p - M. CARIOU.

Ainsi que vous le verrez, l'annuité de 660 Frs doit être acquittée avant le 11 Octobre 1946.

Je ne puis que vous laisser le soin de donner les instructions utiles à l'Office PICARD pour que le règlement en cause soit effectué en temps de droit.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,  
Signé: *COLOMBEL*

4 Septembre 46

S.J.  
4.388 F

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 27 Août par laquelle vous avez bien voulu me signaler que la 8ème annuité afférente au brevet français N° 863.827, aux noms de la S.N.C.F. et de M. CARIOU, devra être acquittée avant le 11 Octobre 1946.

J'en avise à toutes fins utiles, notre Service Technique, à qui j'ai communiqué votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: COLOMBEL

Monsieur le Directeur  
de l'Office PICARD  
97, rue Saint-Lazare - PARIS 9<sup>e</sup>

Pf

L'Office PICARD

Brevets d'Invention

N.R. E.24921.

Paris, le 27 Août 1946

Avis important  
Paiement d'annuité

A PAYER avant le 11 Octobre 1946 montant 660 Frs.

pour la 8<sup>ème</sup> annuité sur le brevet France N° 863.827 aux noms de Société Nationale des Chemins de fer Français & M. Henri CARIOU pour : Dispositif transportable pour la manutention de charges et plus particulièrement de récipients dits "containers".

Veuillez ne pas oublier que vous avez à payer une annuité sur votre brevet désigné ci-dessus.

Nous nous chargerons volontiers de faire le nécessaire en vos lieu et place contre la somme ci-dessus (débours et honoraires) si vous en faites le versement en notre caisse à temps et avant la date indiquée.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations empressées.

l'Office PICARD

GP

4 septembre 45

S.J.

4.388<sup>F</sup>

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 26 août par laquelle vous avez bien voulu me signaler que la 7ème annuité afférente au brevet français n° 863-827, aux noms de la S.N.C.F. et de M. CARIOU, devra être acquittée avant le 11 octobre 1945.

J'en avise, à toutes fins utiles, notre Service Technique, à qui j'ai communiqué votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

/, LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Ligne : Colombel.*

Monsieur le Directeur  
de l'Office PICARD  
97, rue St-Lazare, PARIS (9<sup>e</sup>)

4 septembre 45

S.J.

4.388<sup>7</sup>

Monsieur le Directeur du Service  
Central du Matériel.

1 p.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe, une lettre de l'Office PICARD, demandant à la S.N.C.F. de payer la 7ème annuité du brevet d'invention français n° 863-827, aux noms de la S.N.C.F. et de M. CARIOU.

Ainsi que vous le verrez, l'annuité de 575 frs doit être acquittée avant le 11 octobre 1945.

Je ne puis que vous laisser le soin de donner les instructions utiles à l'Office PICARD pour que le règlement au cause soit effectué en temps de droit.

/ LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Signé : Colombel.*

F

L'Office Picard

97 rue St-Lazare, Paris

Paris, le 26 août 1945

S.N.C.F. - Service du Contentieux  
45 rue St-Lazare, Paris

A PAYER AVANT le 11 octobre 1945: Montant 575 fr

pour la 7ème annuité sur le brevet France n° 863827 aux noms de S.N.C.F. et M. CARIOU pour: dispositif transportable pour la manutention de charges et plus particulièrement de récipients dits "containers".

Veuillez ne pas oublier que vous avez à payer une annuité sur votre brevet désigné ci-dessus.

Nous nous chargerons volontiers de faire le nécessaire en vos lieu et place contre la somme ci-dessus (débours et honoraires) si vous en faites le versement en notre caisse à temps et avant la date indiquée.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations empesées.

L'Office Picard

Gr/

SERVICE CENTRAL DU MATERIEL

PARIS, le 22 JUIL 1944  
38, rue La Bruyère (9<sup>e</sup>)

N<sup>o</sup> 24316 Te 1564

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

L'Office PICARD, 97, rue Saint-Lazare à PARIS, nous informe que le paiement de la sixième annuité du brevet d'invention FRANCE n<sup>o</sup> 863 827 aux noms de la S.N.C.F. et de M. Henri CARIOU, doit être effectué avant le 9 octobre 1944.

Je suis d'accord pour effectuer ce paiement dont le montant total (taxe, frais et honoraires) s'élève à la somme de:

CINQ CENT TREnte-HUIT FRANCS (538 f.).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire régler cette somme en temps utile à l'Office PICARD.

LE DIRECTEUR,

*Signé: PONGET*

Copie transmise à Monsieur le Chef du Service du Contentieux, comme suite à sa lettre n<sup>o</sup> 4388 F du 13 juillet 1944.

PARIS, le 24 JUIL 1944

LE DIRECTEUR,



L.

SP  
13 Juillet 1944

S.J.

4.388<sup>F</sup>

Monsieur le Directeur  
du Service Central du Matériel,

- l p. - J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe une lettre de l'Office PICARD, demandant à la S.N.C.F. de payer la sixième annuité du brevet d'invention français n° 863-827, aux noms de la S.N.C.F. et de M. CARIOU.

Ainsi que vous le verrez, l'annuité de 538 frs doit être acquittée avant le 9 Octobre 1944.

Je ne puis que vous laisser le soin de donner les instructions utiles à l'Office PICARD pour que le règlement en cause soit effectué en temps de droit.

*act*  
LE CHEF DU CONTENTIEUX,  
Signé : de CAQUERAY

119

L.

18 Juillet 44

S.J.

4.388F

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 6 Juillet, par laquelle vous avez bien voulu me signaler que la sixième annuité afférente au brevet français n° 863.827, aux noms de la S.N.C.F. et de M. CARIOU, devra être acquittée avant le 9 Octobre 1944.

J'en avise, à toutes fins utiles, notre Service Technique, à qui j'ai communiqué votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

Monsieur le Directeur  
de l'Office PICARD  
97, rue Saint-Lazare  
PARIS (9<sup>e</sup>)

Lise du Brever

et

Correspondance

Prolongation

Sous le départ reporté  
du 11 Oct 1939  
au 11 Oct 1941  
Sous Rans

Pass de Guérat

## L'OFFICE PICARD

Fondé en 1895

pour l'étude et le dépôt des  
BREVETS D'INVENTION

DIRECTEUR :

INGÉNIEUR PICARD

DIPLOME DE L'ÉCOLE CENTRALE DE PARIS  
INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES

VOTRE RÉF.

NOTRE RÉF. B24.92I

OUVRAGES DE  
M. l'Ing. PICARD      |      Précis de Brevetabilité  
Archives de l'Ingénieur-ConseilLieber — Patent.  
CODES      |      Western Union.  
A. B. C. 5th. Ed.

TÉLÉGRAMMES : OFFICEPICAR-PARIS

TÉLÉPHONE: TRINITÉ 05-36

ADRESSER TOUTES LES LETTRES A :

M. LE DIRECTEUR DE L'OFFICE PICARD  
97, RUE SAINT-LAZARE, PARIS-9<sup>e</sup>PARIS-9<sup>e</sup>, le II MARS 1949

S . N . C . F  
Service du Contentieux  
45, Rue Saint-Lazare  
P A R I S

Messieurs,

Le brevet N° 863.827 au nom de la S.N.C.F. et Monsieur CARIOU a été prolongé par la loi du 2 Avril 1946 clarifiée par la lpi du 22 Septembre 1948, de telle sorte que le début de la durée de 20 ans est le II Octobre 1947 au lieu du II Octobre 1939.

Les annuités payées avant 1947 sont considérées comme valablement acquittées par anticipation. Dès lors:

La 2ème payée en 1940	vaut pour la 2ème due en 1948
3ème     "     " 1941	"     "     " 1949
4ème     "     " 1942	"     "     " 1950
5ème     "     " 1943	"     "     " 1951
6ème     "     " 1944	"     "     " 1952
7ème     "     " 1945	"     "     " 1953
8ème     "     " 1946	"     "     " 1954
9ème     "     " 1947	"     "     " 1955
10ème    "     " 1948	"     "     " 1956

Les 2 à 10 annuités étant considérées comme payées la 11ème annuité sera due avant le II Octobre 1957.

Prière d'en prendre note.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations empressées.

*Picard*

L'OFFICE PICARD

Fondé en 1895

*pour l'étude et le dépôt des*  
**BREVETS D'INVENTION**

DIRECTEUR :  
**INGÉNIEUR PICARD**  
INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES  
MEMBRE DE LA COMPAGNIE DES INGÉNIEURS-CONSEILS  
EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
& DE LA STÉ DES INGÉNIEURS CIVILS DE FRANCE

VOTRE RÉF.

NOTRE RÉF. 24.921



OUVRAGES DE M. l'Ing. PICARD

**CODES** } Lieber — Patent.  
Western Union.  
A. B. C. 5th Ed.

TÉLÉGRAMMES : OFFICE PICAR-PARIS

TÉLÉPHONE: TRINITÉ 05-36

ABRÉGÉEZ TOUTES LES LETTRES A :

Mathematics 10

M. LE DIRECTEUR DE L'OFFICE PICARD

97, Rue St-Lazare - PARIS-9.

R.A.M.C. 8 JANVIER 19

PARIS-9<sup>e</sup>, le

100-100

1969

1949

Sté NATIONALE DES CHEMINS  
DE FER FRANCAIS  
Service du Contentieux  
45, rue St. Lazare  
PARIS

Messieurs,

BREVET N° 863.827 - aux noms de S.N.C.F. & Monsieur Henri CARIOU

Prière d'annuler ma lettre du 22 Novembre 1948.

Le brevet ci-dessus a été prolongé par la loi du 2 Avril 1946 clarifiée par la loi du 22 Septembre 1948, de telle sorte que le début de la durée de 20 ans est le II Octobre 1947 au lieu du II Octobre 1939.

Les annuités payées avant 1948 (la 2ème nouvelle tombant en 1948), sont considérées comme valablement acquittées par anticipation.

Dès lors;

La 2ème annuité payée en	1940	vaut pour la	2ème nouvelle due en	1948
" 3ème "	" " 1941	" " "	3ème "	" " 1949
" 4ème "	" " 1942	" " "	4ème "	" " 1950
" 5ème "	" " 1943	" " "	5ème "	" " 1951
" 6ème "	" " 1944	" " "	6ème "	" " 1952
" 7ème "	" " 1945	" " "	7ème "	" " 1953
" 8ème "	" " 1946	" " "	8ème "	" " 1954
" 9ème "	" " 1947	" " "	9ème "	" " 1955
" 10ème "	" " 1948	" " "	10ème "	" " 1956

Les 2 à 10 annuités étant ainsi considérées comme payées la  
(II ème annuité sera due avant le II Octobre 1957.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Pearl Picard  
Mooray

P.S. La loi du 22 Septembre 1948 pouvant préter à double interprétation, il vous est loisible pour éviter tout accident, de continuer le cycle annuel régulier des paiements et dans le cas présent, de payer en 1949, avant le 11 Octobre 49, par anticipation, l'annuité (la 11ème) échéant en 1957 et ainsi de suite.

J'attends votre décision.

JG/P

# L'OFFICE PICARD

Fondé en 1895

pour l'étude et le dépôt des  
BREVETS D'INVENTION

DIRECTEUR :

INGÉNIEUR PICARD

INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES  
MEMBRE DE LA COMPAGNIE DES INGÉNIEURS-CONSEILS  
EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
& DE LA STÉ DES INGÉNIEURS CIVILS DE FRANCE  
F.M. OF CHARTERED INSTITUTE OF LONDRES

VOTRE RÉF.

NOTRE RÉF. B24.92I



Messieurs,

BREVET N° 863.827 du II Octobre 1939, au nom de la Sté dite: Sté NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS & Monsieur Henri CARIOU, pour: Dispositif transportable pour la manutention de charges et plus particulièrement de récipients dits "containers".-

Vous avez formulé une demande de prolongation de ce brevet en vertu de la Loi du 2 Avril 1946 rendue claire et compréhensible par la Loi du 22 Septembre 1948.

Il résulte que la durée de validité de ce brevet commence donc à courir à partir du:

II Octobre 1947

de telle sorte que la 2ème annuité devenait due avant le:

II Octobre 1948.

Mais votre versement effectué le:

3 Septembre 1948

qui devait couvrir la 10ème annuité paraît donc valoir pour la 2ème annuité due en 1948 selon la Loi du 22 Septembre 1948. Les versements antérieurs ne sont pas remboursés.

Et la prochaine et 3ème annuité sera due avant le:

II Octobre 1949.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations empressées.

*Picard*

OUVRAGES DE | Précis de Brevetabilité  
M. l'Ing. PICARD | Archives de l'Ingénieur-Conseil

Patent — CODE

TÉLÉGRAMMES : OFFICEPICAR-PARIS

TÉLÉPHONE: TRINITÉ 05-36

97, Rue St-Lazare - PARIS - 9.

PARIS-9<sup>e</sup>, le 22 Novembre 1948

Sté NATIONALE DES CHEMINS  
DE FER FRANCAIS  
Service du Contentieux  
45, Rue Saint-Lazare  
PARIS

## L'OFFICE PICARD

Fondé en 1895

pour l'étude et le dépôt des  
BREVETS D'INVENTION

DIRECTEUR :

INGÉNIEUR PICARD

INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES  
MEMBRE DE LA COMPAGNIE DES INGÉNIEURS-CONSEILS  
EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
& DE LA STÉ DES INGÉNIEURS CIVILS DE FRANCE

VOTRE RÉF.

NOTRE RÉF. B.24.921

Messieurs,



OUVRAGES DE  
M. l'Ing. PICARD

Précis de Brevetabilité  
Archives de l'Ingénieur-Conseil

Patent — CODE

TÉLÉGRAMMES : OFFICEPICAR-PARIS

TÉLÉPHONE: TRINITÉ 05-36

97, Rue St-Lazare - PARIS-9<sup>e</sup>PARIS-9<sup>e</sup>, le 10 Juillet 47

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS  
DE FER FRANCAIS

Services Financiers  
88, rue Saint-Lazare  
P A R I S.

BREVET FRANCE N°863.827 - daté du 11 Octobre 1939.

Inclus une lettre officielle vous concernant.

Il paraît d'après la loi que le 21 Août 1946 est le point de départ de la durée (20 ans) du brevet et vraisemblablement la date de paiement des annuités. Mais je crois qu'il vaut mieux par prudence continuer le paiement des annuités à leur date, surtout en présence de l'obscurité de la loi et jusqu'à ce qu'une interprétation officielle et surtout une précision officielle soit donnée, ce que tous les intéressés attendent impatiemment.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Picard

6388

MINISTÈRE  
DU COMMERCE

SERVICE  
DE LA  
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Léningrad - PARIS (8<sup>e</sup>)

Loi du 2 Avril 1946  
Demande n° 3840

Messieurs ,

En qualité de mandataire de la S.N.C.F. et de  
M. CARIOU, vous m'avez adressé une demande à l'effet d'obtenir,  
par application de la loi du 2 Avril 1946, le report  
du point de départ de validité du brevet 863.827.

Votre demande de prolongation a été publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle portant la date du II Juillet 1946.

Dans le délai de deux mois fixé par l'article 4, §2 de la loi du 2 Avril 1946, aucune opposition n'est parvenue au Service de la Propriété Industrielle. Un avis de non opposition a été publié au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle daté du 31 Octobre 1946.

Dans ces conditions, la prolongation que vous avez demandée vous est accordée. C'est au 21 Août 1946 qu'a été fixé le nouveau point de départ de validité du brevet 863.827.

Recevez, Messieurs , l'assurance de ma parfaite considération .

Le Ministre du Commerce  
Par autorisation  
du Chef du Service  
de la Propriété Industrielle

live laundry

Office PICARD

97, rue St-Lazare - PARIS

L.

Le 17 Juin 1942

S.J.

Brevet S.N.C.F.  
4388<sup>F</sup> et CARIOU

Monsieur le Directeur  
du Service Central  
du Matériel

Comme suite à ma lettre du 3 Février 1941, j'ai l'honneur de vous - l pièce - adresser, sous ce pli, le titre officiel du Brevet n° 863.827 délivré conjointement à la S.N.C.F. et à M. CARIOU, couvrant un "dispositif transportable pour la manutention de charges et plus particulièrement de récipients dits : containers".

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*sigle Amiet*

R173/B24921

L'OFFICE PICARD

Fondé en 1895

Bureau International de  
BREVETS D'INVENTION



Lieber — Patent.  
CODES } Western Union.  
A. B. C. 5th. Ed.

TÉLÉGRAMMES : OFICEPICAR-PARIS

TÉLÉPHONE : TRINITÉ 05-36

PARIS-9<sup>e</sup>, le 18 JUIN 1942

97, Rue Saint-Lazare

Société Nationale des Chemins  
de Fer Français

Service du Contentieux  
45, rue Saint-Lazare

PARIS.

Brevet N° 863.827 FRANCE

Nous avons l'honneur de vous adresser le **Titre Officiel du Brevet** ci-dessus pour lequel vous trouverez sur fiche séparée tous renseignements, notamment sur les annuités et l'exploitation.

Veuillez agréer nos salutations empressées.

PICARD.

*M. Maud*  
*11-6 bl*

S.

les Février 941

S.J.  
Brevet S.N.C.F.  
et CARIOU  
4388 F

Monsieur le Directeur  
V.R: 7606<sup>Te</sup> du Service Central du Matériel

Comme suite à ma lettre du 23 Octobre 1939, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, une lettre de la Direction de la Propriété Industrielle nous avisant que le brevet conjoint demandé dans cette affaire, aux noms de la S.N.C.F. et de M. CARIOU, a été délivré par arrêté du 6 Janvier 1941, sous le n° 863,827.

Adr  
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

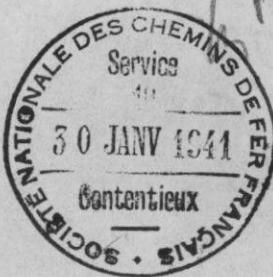
Signé de Legueray

**L'OFFICE PICARD**  
 Fondé en 1895  
 pour l'étude et le dépôt des  
**BREVETS D'INVENTION**

DIRECTEUR :  
**INGÉNIEUR PICARD**  
 DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE CENTRALE DE PARIS  
 INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES  
 F. M. CHARTERED INSTITUTE DE LONDRES

DIRECTEUR-ADJOINT :  
 L. COQUILLAT, INGÉNIEUR CIVIL  
 ÉCOLE DES MÉCANICIENS  
 DE LA MARINE

V. RÉF. AG/4388/F/Bt  
 N. RÉF. B24921



OUVRAGES DE  
 M. l'Ing. PICARD } *Folio n° 9*  
 Précis de Brevetabilité  
 Archives de l'Ingénieur-Conseil

CODES } Lieber — Patent.  
 Western Union.  
 A. B. C. 5th. Ed.  
 TÉLÉGRAMMES : OFICEPICAR-PARIS  
 TÉLÉGRAMME : TRINITÉ 05-36  
 ADRESSER TOUTES LES LETTRES A :

M. LE DIRECTEUR DE L'OFFICE PICARD  
 97, RUE SAINT-LAZARE, PARIS-9<sup>e</sup>

PARIS-9<sup>e</sup>, le 29 Janvier 1941

Société Nationale des Chemins de  
 Fer Français  
 Service du Contentieux  
 45, rue St Lazare  
PARIS

Messieurs,

FRANCE - Demande de brevet du 11 Octobre 1939 - n°Prov:295/VERSAILLES/  
 n°Officiel 863 827 - aux noms de S.N.C.F. et Mr Henri CARIOU - dispositif transportable pour la manutention de charges et plus particulièrement de récipients dits "conteneurs"

J'ai l'honneur de vous adresser inclus l'acceptation datée du 6 Janvier 1941.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations empressées.

*sur M. l'ingénieur PICARD*

acceptation

F

Trouville, ----

23 octobre

39

AG

4388 F/Bt

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre B 24921 du 18 octobre par laquelle vous m'avez adressé un récépissé officiel de dépôt d'une demande de brevet aux noms de la S.N.C.F. et de M. CARIOU couvrant un "dispositif transportable pour la manutention de charges et plus particulièrement de récipients dits: "containers".

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

*acq b*  
LE CHEF DU CONTENTIEUX

*Sigre': de Lengueay*

Monsieur le Directeur de l'Office PICARD,  
97 rue St-Lazare, Paris.

F

Trouville, -----

octobre

39

AG  
4388 F/Bt

Monsieur le Directeur  
du Service Central du Matériel,

H'ai l'honneur de vous faire connaître que le dépôt de la demande d'un brevet d'invention aux noms de la S.N.C.F. et de M. CARIOU couvrant un "dispositif transportable pour la manutention de charges et plus particulièrement de récipients dits :containers"; a été effectué à Versailles à la date du 11 octobre 1939.

Vous voudrez bien en trouver ci-inclus le récé-pissé officiel N° 295.

LE CHEF DU CONTENTIEUX



C  
OMMUNICATION . . .

ÉMANANT . . . . .

DE L'OFFICE PICARD . . .

BUREAU INTERNATIONAL DE . . .

BREVETS D'INVENTION

MARQUES & MODÈLES . . . .

97, RUE ST-LAZARE, 9<sup>e</sup>

PARIS (FRANCE) . . .

TÉLÉPHONE TRINITÉ 05-86

Télégrammes: OFFICEPICAR - PARIS

BREVETS D'INVENTION  
L'OFFICE PICARD.....  
97, RUE SAINT-LAZARE, PARIS — 9<sup>e</sup>.

Mod. 817.



BREVET D'INVENTION

déposé en France le 11 Octobre 1939

Dispositif transportable pour la manutention de charges et plus particulièrement de récipients dits "containers"

La Société dite:  
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS et  
Monsieur Henri CARIOU.-

Cette invention a pour objet un dispositif transportable pour la manutention de charges et plus particulièrement de récipients dits "containers".

On a proposé, dans le but de faciliter le transport par chemin de fer de marchandises ou objets de toute nature, de placer ces marchandises ou objets dans des récipients de dimensions déterminées, dits "containers", mis à la disposition des usagers qui peuvent ainsi effectuer, à loisir et où bon leur semble, la manutention du contenu desdits récipients. Ces récipients ou "containers" sont aisément arrimés et transportés dans les wagons ou sur les plates-formes des

chemins de fer, mais leur manutention exige des appareils de levage qui n'existent pas toujours, notamment chez les usagers.

Le dispositif, d'après l'invention, qui obvie à cette difficulté, comporte, en combinaison avec un portique roulant, de forme et de dimensions appropriées, un groupe de trois treuils conjugués, munis d'une manoeuvre commune, et une traverse de verrouillage amovible permettant de limiter par exemple le déplacement dudit portique, par rapport à un wagon de chemin de fer, en constituant ainsi un ensemble aisément transportable d'encombrement réduit et permettant d'effectuer avec une grande facilité les manoeuvres de chargement et de déchargement des récipients dits "containers" ou autres.

Dans les dessins annexés qui représentent, à titre d'exemple de réalisation de l'invention, une forme d'exécution d'un dispositif de manutention plus particulièrement destiné aux récipients dits "containers" :

Fig. 1 est une vue schématique en perspective du dispositif de manutention,

Figs. 2 à 7 sont des schémas montrant les différentes phases du déchargement d'un "container" contenu dans un wagon,

Figs. 8 et 9 montrent le fonctionnement de manutention d'un "container" d'un camion ou d'un quai haut, et ,

Fig. 10 montre comment le dispositif peut être transporté par le camion lui-même qui transporte le container.

Comme on le voit en Fig. 1, le dispositif qui constitue sensiblement un portique roulant, comporte deux poutres longitudinales 1, 2, dont l'extrémité postérieure est reliée à un bâti commun 3 muni de jambes 4 prenant appui sur

le sol par l'intermédiaire de roues 5. Les poutres 1, 2 sont munies, à leur extrémité avant, de parties coudées 6, 7 munies à leur extrémité inférieure de roues 8. Une entretoise amovible 9 relie les éléments 6, 7 des poutres 1, 2 en constituant ainsi un ensemble convenablement indéformable, la longueur de l'entretoise 9 étant, de préférence, convenablement supérieure à l'écartement des éléments de poutres 6, 7.

5

10

15

20

25

30

Sur le bâti 3 est tourillonné, dans des paliers appropriés, un arbre transversal 10 muni d'une manivelle à main de commande 11 qui transmet son mouvement à l'arbre 10, par l'intermédiaire de pignons coniques 12, 13, de l'arbre 14 d'une vis sans fin 15 et d'une roue tangente 16. Sur l'arbre 10 sont fixés trois tambours de treuils, de préférence de même diamètre, dont l'un 17 reçoit un câble 18 muni d'un crochet 19, tandis que les autres 20, 21 commandent respectivement les câbles 22, 23 passant sur des poulies de renvoi 24, 25, et dont les extrémités sont convenablement aménagées, par exemple, munies d'éléments de chaînes 26, pour permettre l'accrochage à hauteur convenable d'une traverse amovible 27.

Le fonctionnement est alors le suivant :

S'il s'agit de décharger un container 28 (Fig. 2)

contenu dans un wagon couvert 29 pour l'amener sur un trottoir de gare 30, on amène tout d'abord le container dans l'axe de la porte 31 du wagon comme en Fig. 2, l'arrière du "container" étant placé du côté de la porte, puis, en soulevant à bras les extrémités 6, 7 des poutres 1, 2, l'entretoise amovible 9 étant enlevée, on fait pénétrer ces extrémités dans le wagon de part et d'autre du "container" 28, les roues 8 reposant sur le plancher 32 du wagon (Fig. 3). Le portique est ensuite avancé à l'intérieur du wagon (Fig. 4), puis l'entretoise amovible 9 est mise en place. Le crochet 19 est fixé à l'arrière

du

du "container" 28 et la traverse 27 passée sous le "container" est accrochée au maillon convenable des chaînes 26.

5

10

15

20

25

30

En agissant alors sur la manivelle 11, on soulève de quelques centimètres le "container" supporté par trois points, comme le montre Fig. 5, Le portique portant le "container" est alors ramené en arrière (Fig. 6), de façon à dégager le "container" du plancher ou plate-forme 32 du wagon. Il est à remarquer que le déplacement du portique vers l'arrière est limité par l'entretoise 9, dont les extrémités débordantes viennent buter à l'intérieur de la porte du wagon, comme on le voit en Fig. 6 et en Fig. 1.

Les organes occupant la position de Fig. 6, on descend alors le "container" au sol (Fig. 7), puis on le libère de ses agrès de levage .

Pour le chargement de ce "container" dans un wagon, il suffirait d'effectuer en sens inverse les opérations qui viennent d'être décrites.

On se rend aisément compte que le fonctionnement est le même lorsqu'il s'agit d'une manutention d'un "container" d'un quai haut comme en Fig. 8 ou d'un camion automobile comme en Fig. 9.

Fig. 10 montre qu'on peut aisément transporter le dispositif de manutention sur le camion 33 lui-même qui sert au transport du "container" 28. Pour rendre ce transport plus aisés, on ménage sur les jambes 4 du portique des anneaux 34 destinés à être accrochés à l'arrière du camion, dans la position indiquée en Fig. 10.

Les divers éléments pourraient présenter toute forme et toutes dimensions désirées variables avec la dimension et la disposition des charges à manutentionner. La

longueur

Page 5

6 Pages

5

longueur relative des parties coudées 6, 7 des poutres 1, 2 et des jambes 4 du bâti 3 serait, bien entendu, appropriée aux applications particulières envisagées. Les tambours de treuils 17, 20, 21 pourraient être remplacés par un tambour unique éventuellement muni de cloisons appropriées, mais on pourrait aussi, dans certains cas, placer des tambours 20, 21 au droit de la traverse 27. Les divers treuils pourraient aussi recevoir des moteurs de manœuvre, par exemple, électriques.

10

L'invention s'applique pour la manutention de charges de toute nature, et pour toutes applications, et plus particulièrement pour la manutention des récipients dits "containers".

15

#### R E S U M E

20

Dispositif transportable pour la manutention de charges et plus particulièrement de récipients dits "containers", comportant les particularités suivantes considérées ensemble ou séparément :

25

1. En combinaison avec un portique roulant, de forme et de dimensions appropriées, un groupe de trois treuils conjugués, munis d'une manœuvre commune, et une traverse de verrouillage amovible, permettant de limiter par exemple le déplacement dudit portique, par rapport à un wagon de chemin de fer, en constituant ainsi un ensemble aisément transportable

30

d'encombrement

d'encombrement réduit et permettant d'effectuer, avec une grande facilité, les manœuvres de chargement et de déchargement des récipients dits "containers" ou autres.

2. Des poutres maîtresses reliées par une de leurs extrémités à un bâti monté sur des jambes munies de roues <sup>autre</sup> de support, portent à leur extrémité des parties coudées réunies par une entretoise amovible et munies également de roues à leur extrémité inférieure, un arbre de commande tourillonné dans des paliers dans le bâti postérieur et muni d'un dispositif d'actionnement à main ou autre, portant des treuils élémentaires sur lesquels s'enroulent, d'une part, un câble postérieur muni d'un croc de levage et, d'autre part, des câbles latéraux venant s'attacher, après passage sur des poulies de renvoi appropriées, à des chaînes sur lesquelles on peut accrocher une traverse de levage, en permettant ainsi de soulever par trois points les objets ou charges à manutentionner.

3. L'entretoise amovible qui relie les extrémités antérieures des poutres du dispositif présente une longueur convenablement supérieure à la largeur du dispositif de façon à permettre de limiter les déplacements de ce dispositif dans le cas de chargement ou de déchargement d'un wagon couvert.

La Société dite:  
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER  
FRANCAIS et Monsieur Henri  
CARIOU

BREVET N°

2 PL.PL.I

Fig. 1

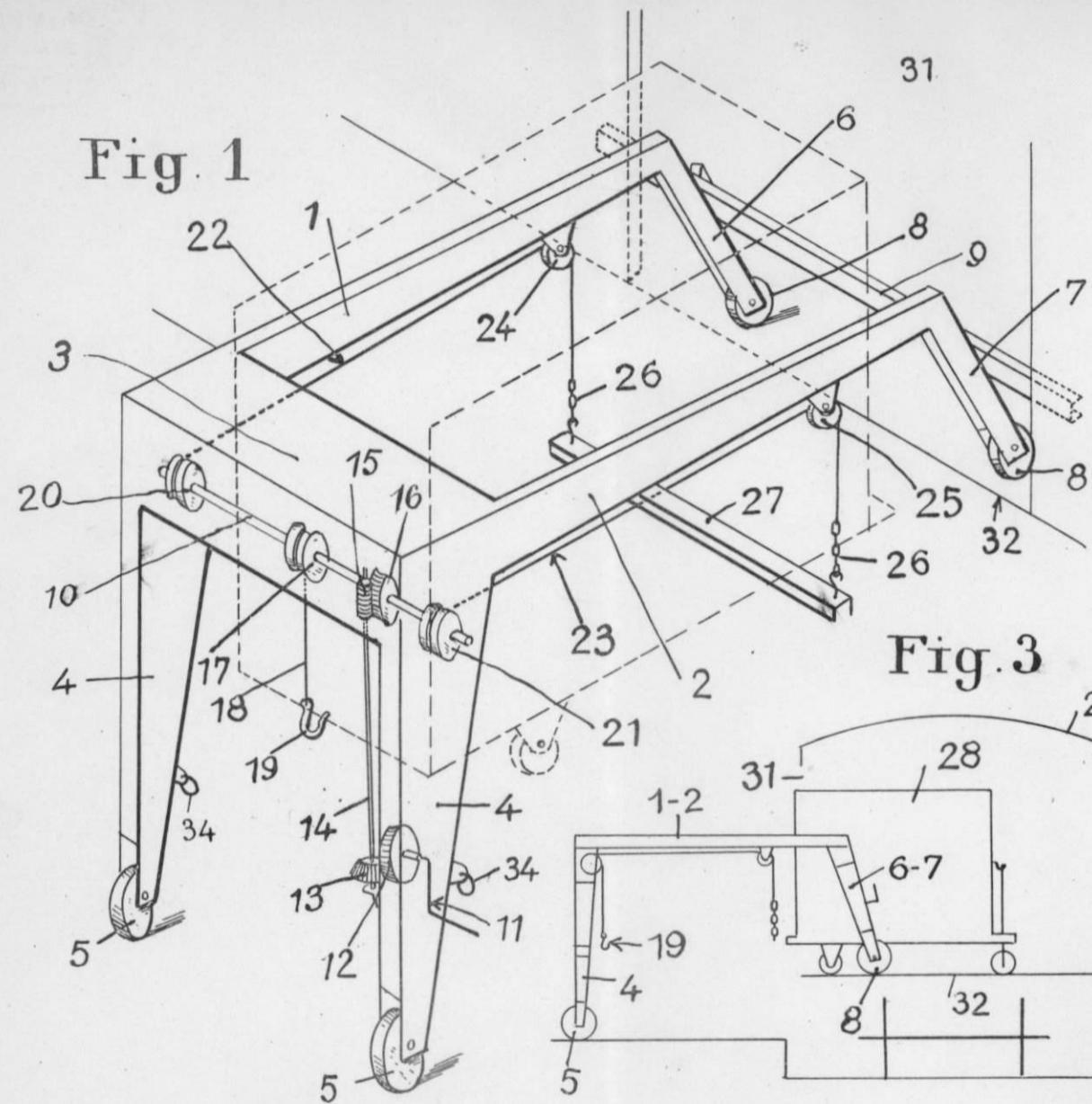


Fig. 3

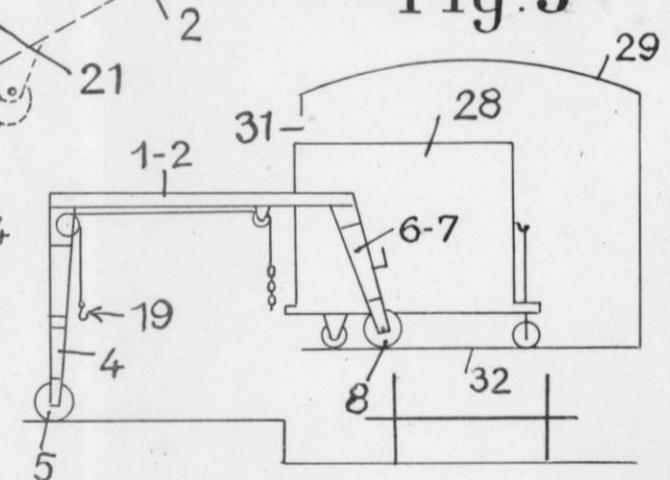


Fig. 2

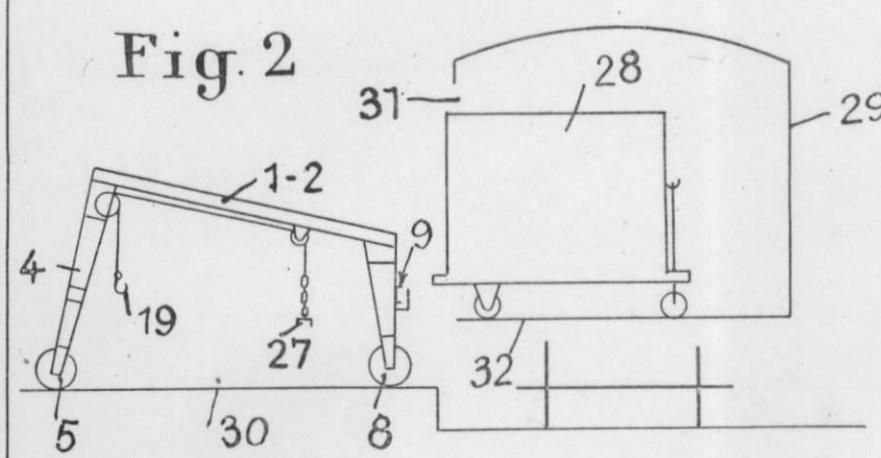
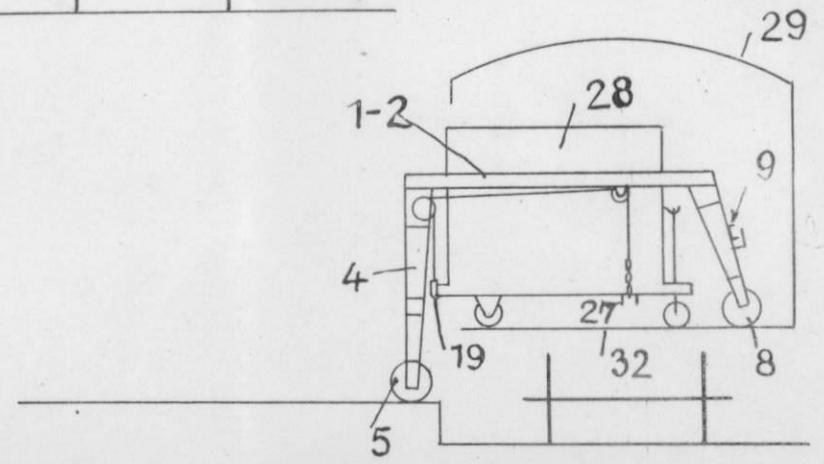
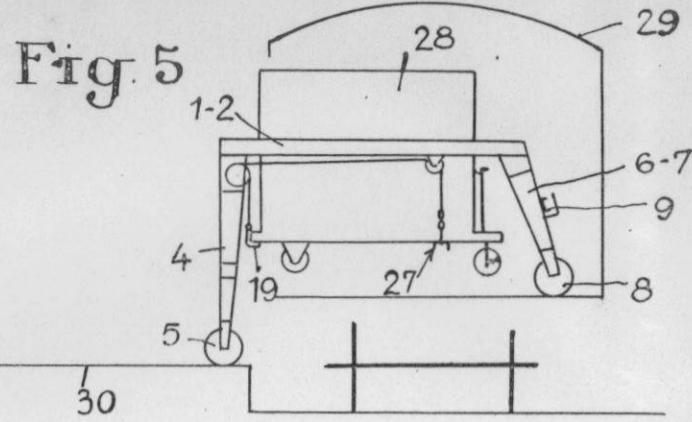
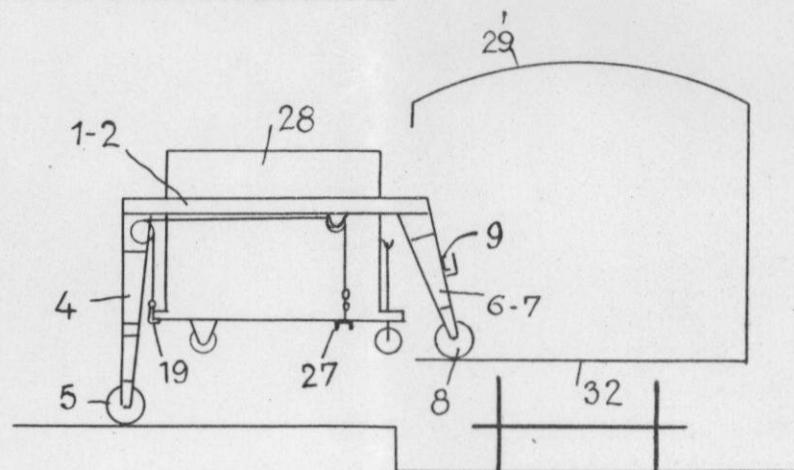
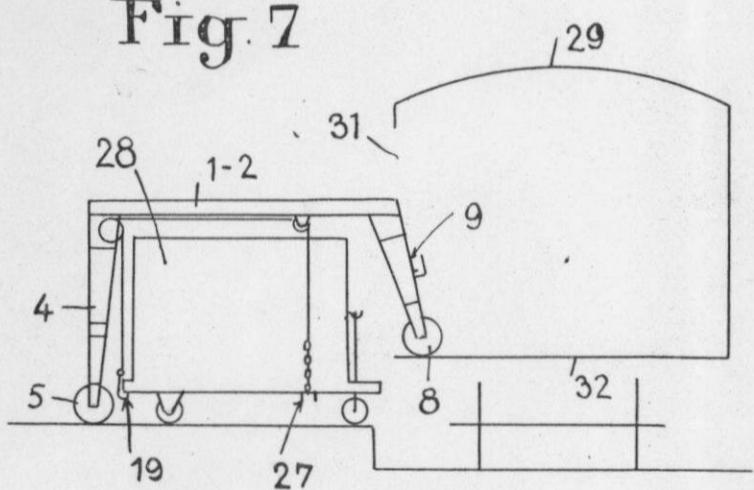
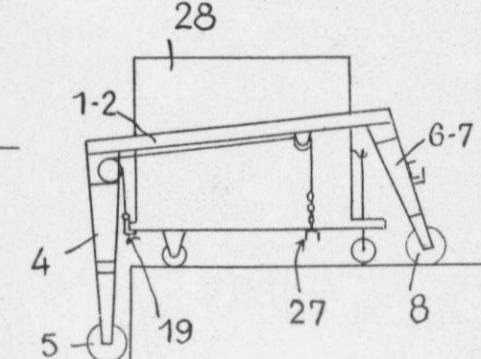
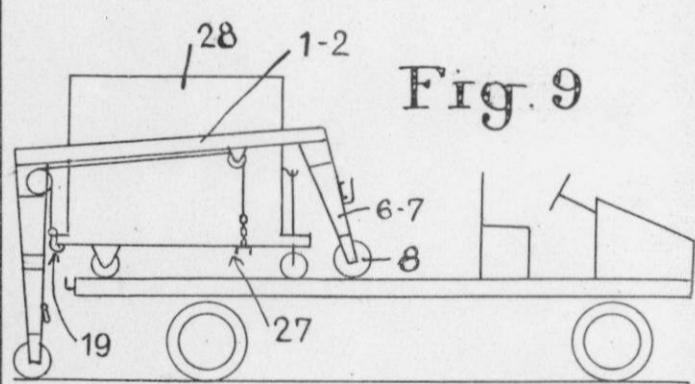
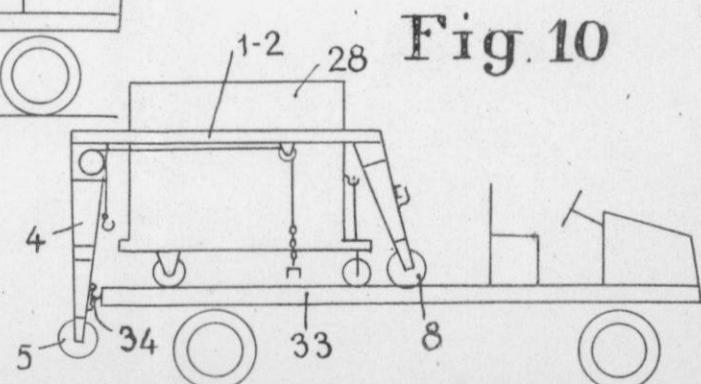


Fig. 4



**Fig. 6****Fig. 7****Fig. 8****Fig. 9****Fig. 10**

L.

L'Office PICARD

Brevets d'Invention

97, rue Saint-Lazare  
PARIS (9<sup>e</sup>)

N.Réf.: B. 24.921

PARIS, le 6 Juillet 1944

AVIS IMPORTANT  
PAIEMENT D'ANNUITÉ

S.N.C.F.  
Service du Contentieux  
45, rue Saint-Lazare  
PARIS

A PAYER avant le 9 Octobre 1944 Montant : 538 frs

pour la 6<sup>ème</sup> annuité sur le brevet FRANCE n° 863.827 au nom de la S.N.C.F. et M. Henri CARIOU, pour : Dispositif transportable pour la manutention de charges et plus particulièrement de récipients dits "containers".

Veuillez ne pas oublier que vous avez à payer une annuité sur votre brevet désigné ci-dessus.

Nous nous chargerons volontiers de faire le nécessaire en vos lieu et place contre la somme ci-dessus (débours et honoraires) si vous en faites le versement en notre caisse à temps, et avant la date indiquée.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations empressées.

L'Office PICARD.

SEUL ET DERNIER AVIS

## L'OFFICE PICARD

Fondé en 1895

pour l'étude et le dépôt des

## BREVETS D'INVENTION

DIRECTEUR :  
**INGÉNIEUR PICARD**  
 DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE CENTRALE DE PARIS  
 INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES  
 F. M. CHARTERED INSTITUTE OF LONDRES

DIRECTEUR-ADJOINT :  
 L. COQUILLAT, INGÉNIEUR CIVIL  
 ÉCOLE DES MÉCANICIENS  
 DE LA MARINE

— 49 —

OUVRAGES DE  
 M. l'Ing. PICARD      { *Précis de Brevetabilité*  
                           { *Archives de l'Ingénieur-Conseil*

CODES      { Lieber — Patent.  
                   { Western Union.  
                   { A. B. C. 5th. Ed.

TÉLÉGRAMMES : OFFICEPICAR-PARIS

TÉLÉPHONE: TRINITÉ 05-36

ADRESSER TOUTES LES LETTRES A :

M. LE DIRECTEUR DE L'OFFICE PICARD  
 97, RUE SAINT-LAZARE, PARIS-9<sup>e</sup>

PARIS-9<sup>e</sup>, le 18 Octobre 1939

Société Nationale des Chemins de fer français

Service du Contentieux  
 45 Rue Saint-Lazare - PARIS.

Messieurs,

Demande de brevet en FRANCE aux noms de la Sté dite: Société Nationale des chemins de fer français et Monsieur Henri CARIOU.

J'ai l'honneur, me référant à ma lettre du 12 Octobre 1939, de vous adresser inclus le bulletin de dépôt relatif à cette demande de brevet daté de VERSAILLES du 11 Octobre 1939, No 295.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations empressées.

l bulletin de dépôt.

Trouville,xxxxx

16 Octobre

9

XXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXX

A.G.

4388 F/Bt

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 12 courant, par laquelle vous m'avez fait connaître que vous aviez effectué à la date du 11 Octobre 1939, le dépôt en France d'un brevet d'invention aux noms de la S.N.C.F. et de M. Henri CARIOU.

Je vous serai obligé de vouloir bien me faire parvenir, comme d'usage, le récépissé officiel de dépôt.

Je fais le nécessaire auprès du Service intéressé pour que vous soit mandatée la somme de 1.600 frs, montant de vos frais et honoraires.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Sigle : Ventenac*

Monsieur le Directeur de l'Office PICARD  
97 rue St-Lazare - Paris.

# **POUR LA DÉFENSE NATIONALE**

Je vous rappelle que, d'après le Décret-loi du 18 Avril 1939, Article 7, (*J. Officiel du 13 Juin 1939 page 57463*), vous devrez, dans un délai de 8 jours à partir du dépôt, transmettre la copie du présent brevet à l'autorité compétente.

D'autre part, l'article 13, du même Décret-loi, défend toute exportation non spécialement autorisée, tandis que, d'après la loi du 26 Janvier 1934, Article 1 et 2, (*J. Officiel du 30 Janvier 1934*) et le Décret-loi du 17 Juin 1938, (*J. Officiel du 29 Juin 1938*) Article 3, si vous désirez déposer à l'étranger l'invention faisant l'objet de cette demande de brevet, vous devrez préalablement à toute démarche obtenir de l'autorité compétente une autorisation à cet effet.

# L'OFFICE PICARD

Fondé en 1865

pour l'étude et le dépôt des

## BREVETS D'INVENTION

DIRECTEUR:

INGÉNIEUR PICARD

DIPLOME DE L'ÉCOLE CENTRALE DE PARIS

INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES

F. M. CHARTERED INSTITUTE DE LONDRES

DIRECTEUR-ADJOINT :

L. COUILLAT, INGÉNIEUR CIVIL

ÉCOLE DES MÉCANICIENS

DE LA MARINE

H

OUVRAGES DE  
M. l'Ing. PICARD

{ Précis de Brevetabilité  
Archives de l'Ingénieur-Conseil

CODES { Lieber — Patent.

Western Union.

A. B. C. 5th. Ed.

TÉLÉGRAMMES : OFICEPICAR-PARIS

TÉLÉPHONE: TRINITÉ 05-36

ADRESSER TOUTES LES LETTRES A :

M. LE DIRECTEUR DE L'OFFICE PICARD  
97, RUE SAINT-LAZARE, PARIS-9<sup>e</sup>

PARIS-9<sup>e</sup>, le 12 Octobre 1939

AG Dossier 4388 F/BT

VOTRE RÉF. B.24921

NOTRE RÉF. B.24921



Société Nationale des Chemins  
de Fer Français.

Service de Contentieux  
45 Rue Saint Lazare  
PARIS.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai effectué à la date du 11 Octobre 1939 le dépôt en FRANCE D'un Brevet d'Invention aux noms de: La Société dite: SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS & Monsieur Henri CARIOU pour: Dispositif transportable pour la manutention de charges et plus particulièrement de récipients dits "containers".

Délivrance ajournée à un an.

Les frais de dépôt sont de .....Fr. 1600"  
/non compris éventuellement taxe de longueur/.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations empressées.

1 Copie N°.3

/Réponse à votre lettre du 5 Août 1939/.

26 JANVIER 1934. - Loi tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat (J.off. des 29-30 janvier 1934)

Art. 1<sup>er</sup>. Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 5.000 fr:

1°- Tout individu qui aura livré ou communiqué, soit en France ou dans les colonies françaises, soit en pays étranger, en tout ou en partie, à une personne non qualifiée pour en prendre livraison ou connaissance, les objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements secrets d'ordre militaire, diplomatique ou économique intéressant la défense ou la mobilisation économique du territoire national, des colonies françaises ou des pays placés sous le protectorat de la France, ou la sûreté extérieure de l'Etat, et qui lui auront été confiés ou dont il aura eu connaissance soit officiellement, soit en raison de son état, de sa profession ou d'une mission dont il aura été chargé;

2° - Tout individu qui, se trouvant dans l'un des cas prévus au paragraphe précédent, aura, sans autorisation de l'autorité compétente, par un procédé quelconque en tout ou en partie, publié ou divulgué les objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents, ainsi que les renseignements visés ci-dessus, ou en aura pris une copie, un calque ou une photographie, publié ou divulgué des renseignements relatifs aux dits objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits ou documents.

Si les délits prévus aux deux paragraphes précédents sont commis soit par une personne servant ou ayant servi à quelque titre que ce soit dans les armées de terre, de mer ou de l'air, ou par un fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement ou ancien fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, auquel les dits objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements ont été confiés ou qui en a eu connaissance en raison de sa fonction, l'amende pourra être portée à 10.000 francs.

2. Sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5.000 francs tout individu qui sans se trouver dans les conditions prévues à l'art. 1<sup>er</sup>, se sera procuré les dits objets, matériels

militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements, ou en aura eu connaissance totale ou partielle et les aura livrés ou communiqués, en tout ou en partie, soit en France ou dans les colonies françaises soit en pays étranger, à d'autres personnes non qualifiées à cet effet.

La divulgation, la publication ou la reproduction à l'aide d'un procédé quelconque, par les individus visés au présent article, de tout ou partie des dits objets matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements, sans autorisation écrite de l'autorité compétente sera punie de la même peine.

Duvergier - Collection des lois  
26 janvier 1934

17 Juin 1938.- Décret relatif à la répression de l'espionnage  
(J. off. du 29 juin 1938, p. 7472).

.....

3.- L'alinéa suivant est inséré entre les 2 alin. de l'art.2 de la loi du 26 janv. 1934 :

"Les mêmes peines seront applicables à tout individu qui, "se trouvant ou non dans un des cas prévus à l'art.1er, aura "sans autorisation préalable des autorités militaires ou maritimes qualifiées, livré ou communiqué à une personne agissant "pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, "soit une invention susceptible d'être expropriée par l'Etat "en vertu du décret du 30 octobre 1935, relatif aux inventions "intéressant la défense nationale, soit des documents, études "ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce "genre ou à une application industrielle intéressant la défense "nationale".

4.- Toute personne qui, étant entrée en contact avec un agent d'une puissance étrangère dont l'activité serait de nature à nuire à la défense nationale, n'en aura pas avisé les autorités civiles, militaires ou maritimes, sera présumée, sauf preuve contraire, s'être rendue coupable de tentative de l'un des délits visés par l'art.2 de la loi du 26 janvier 1934, lorsqu'elle connaissait la qualité de cet agent.

Trouville, xxxx

9 Octobre

9

A.G.

4.388 F/Bt

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints, revêtus  
des signatures :

1<sup>o</sup>- un pouvoir signé par M. le Directeur Général et  
par M. CARIOU, afin d'habiliter l'Office PICARD à accom-  
plir toutes les formalités nécessaires à la prise du  
brevet de l'invention CARIOU;

2<sup>o</sup>- un projet de mémoire descriptif de ladite inven-  
tion approuvé par la S.N.C.F. et par M. CARIOU.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur,  
l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Monsieur le Directeur de l'OFFICE PICARD,  
97 rue Saint-Lazare,  
PARIS. (IX<sup>me</sup>)

## SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

SERVICE CENTRAL  
DU MATERIEL

N° 8327 Te



PARIS, le

4 OCT 1939

19

20, Rue de Rome (8<sup>e</sup>)

Tél. : LABORDE 88-00

Monsieur le Chef du Contentieux,

pièces  
Jointes

Je vous retourne, ci-joint, dûment signés, le pouvoir et le projet de mémoire descriptif concernant un "dispositif transportable pour la manutention de charges et, plus particulièrement, de récipients dits containers" que vous m'avez adressés par lettre N° 4388 F/B<sup>t</sup> du 28 août dernier, pour signature, en vue de permettre à l'Office Picard d'accomplir les formalités de dépôt d'un brevet aux noms de la S.N.C.F. et de M. CARIOU.

LE DIRECTEUR,

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL DU MATERIEL

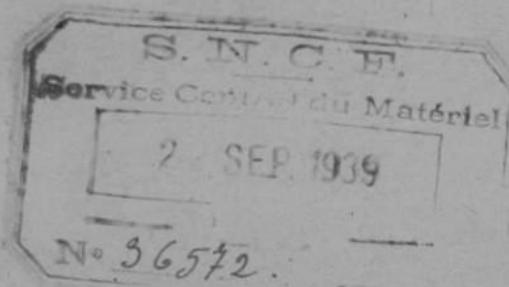
22 SEPT 1939 Te

DISTRI

T 72150

N° d'ordre

68873



28 Août

A.G.

4388 F/B<sup>t</sup>

Monsieur le Directeur du Service Central  
du Matériel,

Comme suite à votre lettre n°7606 Te du  
3 Août, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint :

1°) un pouvoir à faire signer par M. le Directeur Général et par M. CARIOU, après avoir fait précéder chaque signature de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir", afin d'habiliter l'Office Picard à accomplir toutes les formalités nécessaires à la prise du brevet d'invention de M. CARIOU;

2°) un projet de mémoire descriptif de ladite invention, qui doit recevoir votre approbation ainsi que celle de M. CARIOU.

Je vous serais obligé de me renvoyer, dès que possible, le pouvoir régularisé et le projet approuvé, si l'examen de ce document n'appelle aucune observation particulière.

*adj*  
Le Chef du Contentieux,

Siglé : de CAQUERAY

L'OFFICE PICARD

Fondé en 1895

pour l'étude et le dépôt des  
BREVETS D'INVENTION

DIRECTEUR :  
INGÉNIEUR PICARD

DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE CENTRALE DE PARIS  
INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES  
F. M. CHARTERED INSTITUTE DE LONDRES

DIRECTEUR-ADJOINT :  
L. COUILLAT, INGÉNIEUR CIVIL  
ÉCOLE DES MÉCANICIENS  
DE LA MARINE

VOTRE RÉF. AG Dossier 4388 F/BT

NOTRE RÉF. B24921

A172.C

OUVRAGES DE  
M. l'Ing. PICARD      } Précis de Brevetabilité  
                          } Archives de l'Ingénieur-Conseil

CODES      } Lieber — Patent.  
                  } Western Union.  
                  } A. B. C. 5th. Ed.

TÉLÉGRAMMES : OFICEPICAR-PARIS  
TÉLÉPHONE: TRINITÉ 05-36  
ADRESSEN TOUTES LES LETTRES A :

M. LE DIRECTEUR DE L'OFFICE PICARD  
97, RUE SAINT-LAZARE, PARIS-9<sup>e</sup>

PARIS-9<sup>e</sup>, le 23 Août 1939



Société Nationale des Chemins de  
Fer Français

Service du Contentieux

45, rue Saint-Lazare

Messieurs,

PARIS.-

Vous m'avez chargé de préparer et de déposer en FRANCE, à votre nom et au nom de Mr. CARIOU, pour: "Dispositif transportable pour la manutention de charges et plus particulièrement de récipients dits containers", un PREMIER PROJET de mémoire descriptif relatif à la demande de Brevet que j'ai l'honneur de vous adresser inclus, et vous prie de bien vouloir examiner ce document et me le retourner signé aussitôt que possible pour ne pas retarder le dépôt.

Je joins un pouvoir que vous voudrez bien me retourner après signature (et apposition du cachet social), mais sans le remplir autrement, pour me permettre d'effectuer le dépôt.

J'attends vos instructions.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations empressées.

l projet  
l pouvoir

5 Août

9

AG  
4388 F/BT

Brevet CARIOU

Monsieur le Directeur du Service Central  
du Matériel.

Comme suite à votre lettre N° 7606 Te du 3 août courant,  
j'ai l'honneur de vous faire connaître que je prie l'Office  
PICARD, 97, rue S<sup>t</sup>-Lazare, de formuler une demande de brevet  
conjoint aux noms de la Société Nationale des Chemins de fer  
Français et de M. CARIOU, agent de celle-ci, pour un dispo-  
sitif de manutention de petits containers.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

5 Août

9

AG

4388 F/BT

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous prier de faire, dès que possible, le nécessaire pour le dépôt d'une demande de brevet conjoint aux noms de la S.N.C.F. et de M. CARIOU, Inspecteur divisionnaire, pour un dispositif de manutention de petits containers?

Vous trouverez ci-jointes:

1 notice descriptive,

1 feuille de dessins et schémas.

Si des renseignements techniques supplémentaires vous sont utiles, vous voudrez bien me le faire connaître et m'indiquer en particulier si vous devez avoir un entretien avec M. CARIOU.

Dès réception de vos formules de pouvoir je les transmettrai pour régularisation au Service Central du Matériel et à notre agent.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: de Lagnenay

Monsieur le Directeur  
de l'Office PICARD  
97 rue Saint-Lazare - PARIS.

18 Avril 1939

Décret fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. (J. Off. du 12-13 juin 1939, p. 7463).

Article 1<sup>er</sup> - Les matériels de guerre, armes et munitions et éléments visés par le présent décret sont classés dans les catégories ci-après:

I - Matériels de guerre.

1<sup>ère</sup> catégorie. Armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne.

2<sup>me</sup> catégorie. Matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu.

3<sup>me</sup> catégorie. Matériels de protection contre les gaz de combat.

II - Armes et munitions non considérées comme matériels de guerre.

4<sup>me</sup> catégorie. Armes à feu dites de défense et leurs munitions.

5<sup>me</sup> catégorie. Armes de chasse et leurs munitions.

6<sup>me</sup> catégorie. Armes blanches.

7<sup>me</sup> catégorie. Armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions.

8<sup>me</sup> catégorie. Armes et munitions historiques et de collection.

3 - Les matériels, appartenant ou non aux précédentes catégories, qui sont soumis à des restrictions ou à une procédure spéciale pour l'importation ou l'exportation sont définis aux art. 11 et 13 ci-après.

Les armes de toute espèce qui peuvent tirer des munitions utilisables dans des armes classées matériel de guerre et les munitions de toute espèce qui peuvent être tirées dans des armes classées matériel de guerre sont considérées comme des matériels de guerre.

Un décret énumérera les matériels ou éléments de chaque catégorie et les opérations industrielles y relatives rentrant

dans le champ d'application du présent décret.

2 - Toute personne ou société qui veut se livrer à la fabrication ou au commerce des matériels des 7 premières catégories est tenue d'en faire au préalable la déclaration au préfet du département dans lequel elle se propose de créer ou d'utiliser à cette fin un établissement. Il lui est délivré récépissé de cette déclaration.

La fermeture ou le transfert de cet établissement, la cessation dans cet établissement de l'activité visée par le présent article doivent être préalablement déclarés dans les mêmes conditions.

Les entreprises de fabrication ou de commerce de matière de guerre et d'armes et munitions de défense (catégories 1, 2, 3, 4) ne peuvent fonctionner et l'activité de leurs intermédiaires ou agents de publicité ne peut s'exercer qu'après autorisation de l'Etat et sous son contrôle, suivant les modalités fixées par décret.

.....

7 - Les entreprises de fabrication visées à l'art. 2 (alinéa 3) du présent décret sont tenues dans le délai de 8 jours, après le dépôt de toute demande de brevet ou d'addition à un brevet concernant des matériels des 4 premières catégories, faite par elles ou pour leur compte, de faire connaître au service qui sera désigné par le décret d'application la description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet ou de l'addition demandé.

8 - Les titulaires des autorisations visées à l'art. 2 (alinéa 3) du présent décret, doivent donner communication au service compétent, dans un délai de 8 jours à dater de leur acceptation, des commandes de matériels des 4 premières catégories, non destinées à l'exportation, autres que celles qui émanent de l'Etat et ne peuvent les exécuter que sur autorisation expresse.

Les prescriptions relatives à l'importation et à l'exportation, y compris celles qui concernent l'acceptation des commandes en vue de l'exportation, font l'objet des art. 11, 12 et 13 ci-après.

.....

13 - L'exportation sous un régime douanier quelconque, sans autorisation, des matériels de guerre et matériels assimilés est prohibée.

Des arrêtés interministériels définiront :

1<sup>o</sup> - La liste des matériels visés ci-dessus;

2<sup>o</sup> - Les dérogations à l'obligation d'autorisation préalable;

3<sup>o</sup> La procédure de délivrance des autorisations d'exportation.

Par dérogation à l'art. 80 du code des douanes les contestations en douane portant sur la prohibition d'importation ou d'exportation édictée par le présent décret seront déférées à un comité siégeant auprès du ministère de la défense nationale et tranchées par lui souverainement.

L'organisation et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par arrêté interministériel.

(Lois et décrets, 6 juillet 1939, p.661).

## SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

SERVICE CENTRAL  
DU MATÉRIEL

N°7606 Te

PARIS, le - 3 AOU 1939  
20, Rue de Rome (8<sup>e</sup>)  
TÉL. : LABORDE 88-00

19


*magenta*

Monsieur le Chef du Service du Contentieux



Je vous serais très obligé de bien vouloir faire prendre, suivant la formule habituelle, un brevet conjoint aux noms de la S.N.C.F. et de M. CARIOU, Inspecteur Divisionnaire à la Division Centrale des Etudes du Matériel, pour un dispositif de manutention de petits containers.

Ci-joint une note descriptive du dispositif dont il s'agit.

*Offre Picard*

LE DIRECTEUR,  
*Le Chef Adjoint du Service*

*P. Morey*

*M. Folliau + m. Byniel*  
u-8-39  
g

# L'OFFICE PICARD

Fondé en 1895

pour l'étude et le dépôt des  
BREVETS D'INVENTION

DIRECTEUR :  
INGÉNIEUR PICARD

DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE CENTRALE DE PARIS  
INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES  
F. M. CHARTERED INSTITUTE DE LONDRES

DIRECTEUR-ADJOINT :  
L. COQUILLAT, INGÉNIEUR CIVIL  
ÉCOLE DES MÉCANICIENS  
DE LA MARINE



VOTRE RÉF. AG Dossier 4388 F/BT

NOTRE RÉF. B24921

GI68.C.

OUVRAGES DE  
M. l'Ing. PICARD } Précis de Brevetabilité  
Archives de l'Ingénieur-Conseil }

CODES } Lieber — Patent.  
Western Union.  
A. B. C. 5th. Ed.

TÉLÉGRAMMES : OFICEPICAR-PARIS  
TÉLÉPHONE: TRINITÉ 05-36  
ADRESSER TOUTES LES LETTRES A :

M. LE DIRECTEUR DE L'OFFICE PICARD  
97, RUE SAINT-LAZARE, PARIS-9<sup>e</sup>

PARIS-9<sup>e</sup>, le 5 Août 1939

Société Nationale des Chemins  
de Fer Français

Service du Contentieux

45, rue St-Lazare

PARIS

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 5 courant m'apportant un croquis et une notice concernant une demande de brevet à déposer au nom de votre Société et au nom de Mr CARIOU. Je vous ferai parvenir, aussitôt que possible, un projet de mémoire descriptif, éventuellement après avoir eu un entretien avec Monsieur CARIOU.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations empressées.

A large, handwritten signature in black ink, appearing to read "J. M. Folliard Breveté".

A smaller, handwritten signature in black ink, appearing to read "J. M. Folliard Breveté".

Vu

by

fait

28-8-

M - le Directeur du Service Central  
du matériel

Comme suite à votre lettre n°-  
7606 Té du 3 Août, j'ai l'honneur de vous  
adresser ci-joint :

- 1° un pouvoir à faire signer par M - le  
Directeur Général et par M - CARIOU, - après  
avoir fait précéder chaque signature de la  
mention manuscrite "Bon pour pouvoir", afin  
d'habiliter l'Office Picard à accomplir toutes  
les formalités nécessaires à la prise du brevet  
d'invention de M. CARIOU.
- 2° un projet de mémoire descriptif de ladite  
invention, qui doit recevoir votre approbation  
ainsi que celle de M. CARIOU.

Je vous serais obligé de me renvoyer,  
<sup>réglable</sup> dès que possible, le pouvoir et le projet approuvé, si  
l'examen de ce document n'appelle aucune  
observation particulière.

Le Chef de Contentieux